

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 553

présenté par  
MM. Lagarde et Perruchot

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 431-1 du code de la route est inséré un article L. 431-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 431-2. – I. –* L'utilisation d'une motocyclette, d'un tricycle ou quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur non immatriculé et non autorisé à circuler sur la voie publique ou sur les voies ouvertes à la circulation publique est punie de deux mois d'emprisonnement et de 3 500 euros d'amende.

« II. – Toute personne coupable de l'infraction prévue au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

« 1° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

« 2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;

« 3° La confiscation et la mise en fourrière du véhicule dont s'est servi le condamné pour commettre l'infraction, si le véhicule n'a pas été préalablement volé ;

« 4° L'obligation d'accomplir à ses frais un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

« 5° La suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire.

« III. – Les dispositions de l'article 54 du code de procédure pénale sont applicables, en cas de délit flagrant, à l'infraction prévue au présent article. ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet notamment de permettre aux officiers de police judiciaire en cas de délit flagrant (III de l'article) de saisir les engins à moteurs type quad ou mini moto utilisés de plus en plus fréquemment sur les voies publiques ou dans les espaces privés ouverts au public.

L'utilisation de ce type de véhicules constitue de véritable danger pour les riverains des lieux où sont utilisés ces engins mais également un danger pour les forces de police qui patrouillent.

Il est actuellement incompréhensible que les personnes qui commettent ce genre d'actes puissent quelques heures après avoir été verbalisées par la police réutiliser en toute impunité ce type de véhicule.